

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-
MARITIMES**
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS (SMED)
Unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers et assimilés – Le Broc
Augmentation de la capacité de traitement à 70 000 tonnes par an

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14682

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre Ier, et notamment ses articles L.511-1, R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** le code de l'Environnement, livre II, titre Ier, en particulier son article L.211-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13513 du 18 juin 2010 autorisant le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets à exploiter une unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers et assimilés dans la zone industrielle, 1^{ère} avenue – 7000 mètres au Broc, complété par les arrêtés n° 14169 du 7 novembre 2012 et n° 14321 du 11 juin 2013 ;
- VU** le courrier du Président du SMED en date du 31 juillet 2013 et le dossier joint de « porter à connaissance » visant à porter de 40 000 tonnes à 70 000 tonnes par an la capacité d'accueil de déchets ménagers du centre de valorisation organique (CVO) ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 14 novembre 2013 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 14 mars 2014 ;
- VU** la proposition formulée par le Président du SMED à la suite de cette séance « *de moduler dans le temps la capacité d'accueil du CVO (...) à 50 000 tonnes en 2014 puis 60 000 tonnes en 2015 et 70 000 tonnes en 2016* » ;
- VU** l'avis de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 mai 2014 concernant cette proposition ;
- VU** la consultation en date du 25 juin 2014 du Président du SMED dans le cadre des dispositions de l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments d'appréciation du dossier de « porter à connaissance » susvisé produit par le SMED, la modification de l'exploitation de l'unité de traitement du Broc n'est pas substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement et qu'elle demeure compatible avec les capacités techniques actuelles de l'installation et les règles de son exploitation mises en œuvre par le SMED ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2010 afin d'intégrer cette modification au sein des prescriptions applicables à l'unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers et assimilés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED) du Moyen Pays des Alpes-Maritimes, dont le siège social est situé Zone Industrielle, 1^{ère} avenue – 7000 mètres – 06510 Le Broc, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de l'unité de traitement mécano-biologique de déchets ménagers et assimilés située à la même adresse.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau figurant à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE		Nature et capacité de l'installation	Régime
2780.2.a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, (...) : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, (...) de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1: a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	Capacité annuelle maximale : 70.000 t/an 324 t/j en moyenne annuelle	Autorisation
3532	Valorisation (...) de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : traitement biologique (...)	Capacité maximale : 324 t/j en moyenne annuelle	Autorisation
2713.2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 2. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ²	Entreposage de déchets de métaux [Surface totale : 564 m ²]	Déclaration
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Transit déchets entrants + sortants de la collecte sélective : 875 m ³ Entreposage déchets plastiques (CSR, balles PET PEHD) : 420 m ³ Entreposage de déchets de bois, papiers, cartons : 1500 m ³ [Volume total : 2795 m ³]	Autorisation
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Criblages, broyages des déchets entrants avant compostage [Capacité maximale : 224 t/j]	Autorisation
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m ³ .	1500 m ³	Déclaration

Rubrique ICPE		Nature et capacité de l'installation	Régime
2260.2.b	Broyage, criblage, déchetage (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels, (...), mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	400 kW	Déclaration
2515.1.c	1. Installations de broyage, criblage, ensachage, pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de mélange de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	50 kW	Déclaration

ARTICLE 2bis :

La quantité maximale de déchets entrants sur l'installation et destinés à être valorisés par compostage n'excède pas les valeurs suivantes :

Période	Durée	Quantité maximale de déchets entrants destinés à la valorisation par compostage
1	1 an à compter de la notification du présent arrêté	50 000 tonnes par an
2	1 an à compter de la fin de la période 1	60 000 tonnes par an
3	A compter de la fin de la période 2	70 000 tonnes par an

L'exploitant définit les dispositions techniques et organisationnelles appropriées pour respecter les dispositions du présent article dans l'exploitation de l'installation.

ARTICLE 3 :

L'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral du 18 Juin 2010 susvisé est modifié comme suit :

- au 1^{er} alinéa, la phrase du 11^{ème} tiret est remplacée par la phrase suivante :
« *le hall de traitement des bois traités* » ;
- au 2^{ème} alinéa, la phrase du 6^{ème} tiret est remplacée par la phrase suivante :
« *trois cuves (30 m3 unitaire) de collecte des eaux process* » ;
- la phrase du dernier alinéa est remplacée par la phrase suivante :
« *La capacité maximale autorisée de traitement par compostage est de 70.000 t/an de déchets entrants.* »

ARTICLE 4 :

L'article 4.3.6.3. de l'arrêté préfectoral du 18 Juin 2010 susvisé est modifié comme suit :

- la dernière phrase du 2^{ème} alinéa est remplacée par la phrase suivante :
« *Les prélèvements sont réalisés au point de rejet suivant : en sortie de l'établissement au point de rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activité. A l'article 4.3.8. du présent arrêté, ce point de rejet est identifié comme le point de rejet n°2* » ;
- la phrase précédant le tableau des valeurs limites de rejet est abrogée.

ARTICLE 5 :

A l'article 4.3.8. de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2010 susvisé, le 2^{ème} tableau est remplacé par le tableau suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées Lambert	X = 1006,77 – Y = 3200,133
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking) + surverse du bassin de recyclage
Débit moyen annuel	4,3.10 ⁴ l/j
Débit maximal journalier	0,052 m ³ /s
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux pluviales de la zone d'activité
Traitement avant rejet dans le bassin	Deshuileur – débourbeur
Bassin de rétention	Bassin de rétention B (bassin principal) de 600m ³
Milieu naturel récepteur	le Var en sortie du réseau de la zone d'activité.

ARTICLE 6 :**6.1.**

A l'article 4.4.2. de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2010 susvisé, au 1^{er} alinéa, il est ajouté la phrase suivante :

« *Le réseau de surveillance des eaux souterraines comprend les ouvrages repérés et localisés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.* »

6.2.

A l'article 4.4.5. de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2010 susvisé, au 1^{er} alinéa, il est ajouté le paragraphe suivant :

« *Le rapport présente, pour chaque paramètre et chaque piézomètre de prélèvement, l'évolution des résultats des analyses pratiquées depuis l'état initial de la qualité des eaux souterraines établi en janvier 2010 par rapport n°CN12.A.627.01.*

En particulier, dans ce rapport, l'exploitant formalise une interprétation des résultats sur la base de l'évolution présentée et conclut sur l'existence d'une évolution défavorable sur un des paramètres mesurés. »

ARTICLE 7 :

L'article 5.1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2010 susvisé est modifié comme suit :

- au 3^{ème} alinéa, les 1^{er} et 4^{ème} tirets sont abrogés ;
- le 4^{ème} alinéa est remplacé par la phrase suivante :
« *Les types de déchets suivants sont destinés à être valorisés par compostage dans la limite de 70.000 t/an.* » La suite du 4^{ème} alinéa est sans changement.

ARTICLE 8 :

L'article 5.1.3.4. de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2010 susvisé est modifié comme suit :

- au paragraphe « a) Limitation de la production de déchets », la dernière phrase est abrogée ;
- au paragraphe « b) Séparation des déchets », les 5^{ème} et 8^{ème} alinéas sont abrogés et le 2^{ème} tiret du 6^{ème} alinéa est abrogé ;
- le tableau figurant au paragraphe « e) Déchets produits par l'établissement » est modifié comme suit :
 - la 5^{ème} colonne du tableau est abrogée ;
 - il est ajouté la ligne suivante :

Dénomination	Origine	Code déchet	Filière d'élimination
Minéraux issus du tri mécanique des déchets entrants	Ligne d'affinage	19.12.09	ISDI

ARTICLE 9 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Broc où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Broc pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au maire du Broc,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.

Fait à Nice **04 AOÛT 2014**
 Le Préfet des Alpes-Maritimes
 DTION-G 3541



Adolphe COLRAT

